**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 87.520 du 24 mai 2000

A.68.003/VI-15.317

En cause : **1. Groupement des Unions professionnelles belges de Médecins Spécialistes,**
avenue de la Couronne 20
1050 Bruxelles,

**2. NEIMAN** Nachman,
avenue de la Couronne 57
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par le Ministre des Affaires Sociales.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 1996 par le Groupement des Unions professionnelles belges de médecins spécialistes et Nachman NEIMAN qui demandent l'annulation de "l'accord national médico-mutualiste du 11 décembre 1995, publié au Moniteur belge du 9 janvier 1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme DAMIEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, les parties requérantes n'ont pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.